INFORMATIONS GÉNÉRALES EN MATIERE DE CREDIT À LA CONSOMMATION

PRÊTS REGROUPEMENT DE CRÉDITS À LA CONSOMMATION

Prêts personnels permettant de regrouper au minimum deux crédits à la consommation (prêts personnels amortissables, crédits renouvelables…) détenus auprès de la Caisse de crédit Municipal d'Avignon et/ou d'autres établissements bancaires, au sein d'un seul et même crédit.

Attention ! Un crédit coûte de l'argent et doit être remboursé

Identité et adresse géographique du prêteur	**CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL D'AVIGNON (CCMA)** - siège social : 2 rue Viala BP 80212 84009 AVIGNON cedex 1. Etablissement public communal de crédit et d'aide sociale- SIREN 268 401 106 - intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07030366 (www.orias.fr) **Nos agences :** AVIGNON (84000) : 2 rue Viala; ARLES (13200): 24 boulevard Emile Combes; CARPENTRAS (84200): 38, avenue Wilson – place Terradou ; VALENCE (26000) : 302, avenue Victor Hugo.
Numéro de téléphone **Adresse électronique**	04 84 14 10 06 pret@cmavignon.com
Type de crédit	**PRÊT REGROUPEMENT DE CRÉDITS À LA CONSOMMATION** *Réservé aux particuliers majeurs capables sous conditions d'étude et d'acceptation du dossier par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon*
Finalités possibles du crédit	Prêts personnels permettant de regrouper au minimum deux crédits à la consommation (prêts personnels amortissables, crédits renouvelables…) détenus auprès de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon et/ou d'autres établissements bancaires, au sein d'un seul et même crédit. Vous pouvez également demander à y ajouter une ligne de crédit supplémentaire, selon vos besoins et votre capacité de remboursement
Durée possible du contrat de crédit	Une durée de remboursement de 6 mois à 48 mois pour un montant empruntable de 500 € à 1 500 €. Une durée de remboursement de 6 mois à 120 mois pour un montant empruntable de 1 501 € à 6 000 euros Une durée de remboursement de 30 mois à 120 mois pour un montant empruntable de 6 500 € à 75 000 € En fonction de votre capacité de remboursement, des crédits à regrouper et d'une éventuelle ligne de crédit supplémentaire
Types de taux débiteurs proposés	Taux débiteur annuel fixe. Le taux d'intérêt est déterminé au moment de la signature du contrat. Le taux d'intérêt du Prêt Regroupement de crédits à la consommation dépend notamment des caractéristiques du prêt sollicité (montant, durée).
Exemple représentatif du montant total du crédit, du coût total du crédit pour l'emprunteur, du montant total dû par ce dernier et du taux annuel effectif global	Exemple à titre indicatif et sans valeur contractuelle. Le TAEG, le montant total dû et la mensualité peuvent évoluer en fonction des éléments de votre dossier Pour un prêt de 30 000 € sur 84 mois au taux annuel fixe de 6.96 %, **84 mensualités de 452.10 euros, Taux Annuel Effectif Global Fixe de 7.84 %,** frais de dossier de 600,00 euros. **Montant total dû par l'emprunteur,** hors assurance facultative, **37 976.40 euros.**

Indication d'autres coûts éventuels, non compris dans le coût total du crédit pour l'emprunteur, à payer en lien avec le contrat de crédit	Le coût de l'assurance dépend des garanties offertes, varie en fonction de l'âge et des conditions de santé de l'emprunteur et d'une éventuelle surprime à la suite notamment de formalités médicales. En cas de souscription à l'assurance facultative, pour le prêt ci-dessus : Coût de l'assurance facultative : montant total 882,00 euros (prime unique) soit 10,50 euros par mois (ne s'ajoute pas à votre mensualité de crédit). Taux Annuel Effectif de l'Assurance (TAEG) : 1.03 % La formule présentée correspond au tarif standard d'une adhésion à l'assurance souscrite auprès de CNP ASSURANCES[1] pour une couverture décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Temporaire Totale de travail à hauteur de 100% du capital emprunté, sur la durée totale du prêt.
Modalité de remboursement	Le prêt est remboursé par mensualités constantes. Chacun de vos remboursements comprend une part de capital, d'intérêts
Conditions directement liées à un remboursement anticipé	Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel du crédit. Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé. Lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à 10 000 € au cours d'une période de 12 mois, le Prêteur peut exiger une indemnité qui ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.
Conditions dans lesquelles s'exerce le droit de rétractation	Vous disposez d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit. Pour exercer ce droit, vous devez dater, signer et renvoyer le bordereau de rétractation joint au contrat de crédit A défaut d'exercice du droit de rétractation dans le délai imparti, le contrat devient définitif (si toutefois le prêteur vous a fait connaître sa décision de vous accorder le crédit par la mise à disposition des fonds)
Avertissement général concernant les conséquences d'un non-respect des obligations liées au contrat de crédit	Conséquences des défauts ou retards de paiement En cas d'incident de paiement caractérisé, tel que défini par l'arrêté du 26 octobre 2010, des informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP - Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers) accessible à l'ensemble des établissements de crédit. Frais et indemnités en cas de retard de paiement En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restants dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. Lorsque le prêteur exige le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut demander une indemnité égale à 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance. Lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité égale à 8 % des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où le prêteur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité est ramené à 4 % des échéances reportées.

[1] Le contrat d'assurance des emprunteurs est un produit de CNP Assurances – RCS Nanterre 341 737 062 - Entreprise régie par le code des assurances – Siège social : 4, promenade Cœur de Ville – 92130 Issy Les Moulineaux - souscrit et présenté, en sa qualité d'intermédiaire en assurances par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon N° ORIAS : 07 030 366 (Registre des Intermédiaires d'Assurance : 1 rue Jules Lefebvre 75431 Paris cedex 09 .) l'immatriculation des intermédiaires en assurances peut être contrôlée sur le site www.orias.fr